Concevoir et animer des séances de yoga aquatique



Règlement général de certification

Version Décembre 2025

Règlement général de certification
« Concevoir et animer des séances de yoga aquatique »

Sommaire

Règlement général de certification

Dispositif d'organisation des épreuves d'évaluation et d'obtention de la certification	P. 3
1. Missions du responsable de l'organisation des épreuves	P. 3
2. Modalités d'information et de convocation délivrées aux candidats	P. 3
2.a. Modalités d'information	P. 3
2.b. Modalités de convocation aux épreuves d'évaluation	P. 4
3. Voies d'accès à la certification	P. 4
3a. Accès par la voie de la formation	P. 4
3b. Accès par la voie individuelle	P. 4
3c. Pré-requis à la certification	P. 4
4. Aménagement pour les candidats en situation de handicap	P. 4
5. Déroulement de l'épreuve de certification - Contenu des épreuves	P. 5
5a. Processus détaillé	P. 5
6. Les compétences visées	P. 5
6a. Prise en compte du champ du handicap dans l'écriture du référentiel	P. 6
7. Jury de certification	P. 6
7a. Composition du jury	P. 6
7b. Procédure d'habilitation des membres du jury	P. 7
7c. Missions du jury de certification	P. 7
7d. Le président	P. 7
7e. Conditions d'attribution du certificat	P. 7
7f. En cas d'échec à l'évaluation finale	P. 7
7g. Précisions sur les modalités de délibération du jury	P. 7
7h. Validation de la conformité des procès-verbaux par le certificateur	P. 7
8. Communication des résultats aux candidats	P. 8
9. Modalités de délivrance de la certification	P. 8
10. Parchemin de certification	P. 8
11. Processus de rattrapage	P. 8
12. Modalité de traitement des dysfonctionnements et réclamations	P. 9
13. Fraudes ou tentatives de fraudes	P. 9
14. Voies de recours	P. 9
15. Le règlement général de protection des données (RGPD)	P. 9
16. Conseil de perfectionnement	P. 9
16a. Composition	P. 9
16b. Champ d'action et fonctionnement du conseil de perfectionnement	P. 10
17. Procédure d'habilitation et de suivi des partenaires habilités	P. 10
17a. Procédure de mise en oeuvre	P. 10

Ce règlement général de certification précise les procédures d'organisation, de contrôle et de régulation des épreuves d'évaluation, relatives à la certification « Concevoir et animer des séances de yoga aquatique ».
Il garantit la qualité et l'homogénéité des épreuves de certification. Ce règlement a été rédigé par l'Institut Française de certification en yoga aquatique (IFCYA), en sa qualité d'organisme certificateur : il est à destination : des l'organismes de formation habilités en yoga aquatique par l'organisme certificateur pour organiser, mettre en oeuvre la formation et les épreuves de certifications aux membres des jurys. Il est également adressé par courriel ou remis en main propre à tous les candidats lors de la transmission de la convocation aux épreuves pour l'obtention du certificat « Concevoir et animer des séances de yoga aquatique ». Il est affiché dans les salles où se déroulent les épreuves de certification. Toutes les parties prenantes concernées (responsables de l'organisation des épreuves, membres du jury et candidats) s'engagent à le respecter et le signent pour preuve, dès sa transmission ou avant les épreuves. Dans le document les termes candidat, évaluateur, responsable, professionnel, référent, président, désignent tout autant des hommes que des femmes.

Dispositif d'organisation des épreuves d'évaluation et d'obtention de la certification

1. Missions du responsable de l'organisation des épreuves
Le responsable de l'organisation des épreuves de certification, désigné par le certificateur, ne prend part ni à l'évaluation, ni à l'attribution du certificat. Pour le compte du certificateur et sous sa responsabilité, il se charge d'organiser les épreuves et de veiller au bon déroulement de l'évaluation. Il s'assure de la conformité des conditions de déroulement de l'épreuve.

Le responsable de l'organisation :
◆ Sélectionne les membres du jury et s'assure de leur convocation aux épreuves de certification.
◆ Organise les jurys et programme les temps de passage de chaque candidat. Il aura préalablement vérifié qu'il n'existe aucun lien personnel ou professionnel entre un candidat et un membre de jury.
◆ S'assure que les conditions (locaux/salles/salle virtuelle) où se déroulent les épreuves sont réservées et adaptées.
◆ S'assure que les aménagements mis en place pour les candidats en situation de handicap qui en ont fait la demande sont adaptés.
◆ Accuse réception des dossiers numérisés des candidats à la certification au plus tard le 5ème jour ouvré avant le début des épreuves de certification et les transmet sans délai aux membres du jury de certification pour évaluation.
◆ S'assure de la présence des membres de jury de certification le jour des épreuves et fait un rappel sur les modalités de déroulement de l'épreuve.
◆ S'assure que les membres du jury disposent des grilles d'évaluation et des autres documents nécessaires à la certification.
◆ Accueille les candidats le jour de l'épreuve de certification, vérifie qu'ils sont en possession de leur convocation, de leur pièce d'identité et les fait émarger la feuille de présence. Il fait un rappel sur les modalités de déroulement des épreuves.
◆ Veille au bon déroulement des épreuves.
◆ Intervient en cas d'incident et procède alors aux régulations dans le cadre de ses responsabilités.
◆ Le cas échéant, il enregistre par écrit tout dysfonctionnement qui mettrait en cause la régularité de l'évaluation ou l'attribution du certificat.
◆ En outre, il est le garant pour le certificateur de l'absence de toute discrimination à l'encontre des candidats au sens de l'article L.1132-1 du code du travail.
◆ Veille à la bonne transcription des résultats dans les procès-verbaux individuels et collectif de l'épreuve et les contresigne.
◆ Fait éditer les certificats et les fait signer par la directrice de Aqua yoga® ou par un de ses représentants et par le président du jury.
◆ Archive les documents d'épreuves.
◆ Met à jour et communique les statistiques et les indicateurs relatifs à l'activité et la base de données des certifiés aux intéressés (membres des jury, conseil de perfectionnement)
◆ Transmet les données des personnes certifiées sur la plateforme mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignation, dans le cadre de l'accrochage des données (passeport de formation)*.

2. Modalités d'information et de convocation délivrées aux candidats
2.a. Modalités d'information
Les informations relatives à la certification sont disponibles au public sur demande et sur le site :
institut-certification-yoga-aquatique.fr
Ainsi toute personne a accès à :
◆ La présentation générale de l'institut Français de certification en yoga aquatique et du contenu de la formation en yoga aquatique à visée certifiante.
◆ Aux modalités d'accès à la certification.
◆ Aux compétences visées.
https://certificateurs.moncompteformation.gouv.fr/actualites/comprendre-le-projet-daccrochage-certificateurs-en-quelques-mots

En plus des informations directement accessibles au public sur le site, toute personne peut faire une demande d'informations complémentaires sur la certification par mail à l'adresse: contact@institut-certification-yoga-aquatique.fr

2.b. Modalités de convocation aux épreuves d'évaluation
Le responsable de l'organisation des épreuves de certification s'assure qu'une convocation est remise par courriel ou en main propre aux candidats dans les quinze jours précédant les épreuves.
Le candidat peut se présenter à l'examen en fin du parcours de formation. En cas d'empêchement ou d'échec aux épreuves de certification clôturant la session de formation à laquelle il a participé, le candidat peut opter pour un examen ultérieur, dite épreuve de rattrapage.

Dans le premier cas, la convocation précise la date et horaires des épreuves, la durée et le lieu, ainsi que des informations sur leur déroulement. Elle précise la remise de l'épreuve écrite de certification au responsable de l'organisation des épreuves de certification. Celle-ci correspond au 1er jour ouvré du début des épreuves de certification afin de permettre aux membres de jury de certification de l'évaluer.

Dans le cas d'une certification différée par rapport à la fin de la formation, la convocation est transmise au candidat par courriel, dans les quinze jours précédant le début des épreuves.
Dans tous les cas, la convocation précise que le candidat doit, le jour de l'épreuve orale, se présenter avec sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité. Les dates et horaires des épreuves, la durée et les lieux sont indiqués.
Le règlement général de certification est remis en même temps que la convocation.

3. Voies d'accès à la certification
La présentation aux épreuves d'évaluation est ouverte aux candidats ayant suivi la formation en yoga aquatique dispensée par tout autre organisme habilité à enseigner cette formation, ainsi qu'aux candidats se présentant en individuel, sous réserve de satisfaire aux conditions d'accès définies.

3a. Accès par voie de formation
L'accès à la formation est réservé aux professionnels titulaires d'un diplôme ou d'une certification attestant d'une pratique auprès du public cible, tels que maîtres-nageurs, kinésithérapeutes, sages-femmes, professeurs de yoga, de sophrologie ou de fitness, garantissant les compétences préalables nécessaires à la compréhension et à la mise en œuvre des contenus pédagogiques.

3b. Accès par voie individuelle
Le candidat doit justifier d'au moins une année d'expérience d'enseignement en yoga aquatique. Ce niveau est évalué à partir d'un dossier professionnel et d'un questionnaire de positionnement.
En cas de niveau jugé insuffisant, le candidat peut bénéficier d'une remise à niveau, proposée sous forme d'une mini-formation organisée en amont auprès des organismes habilités.

3c. Pré-requis à la certification
Pour se présenter à la certification CQP yoga aquatique, il est nécessaire de posséder l'une des attestations et diplômes suivants :
- Maître-nageur ou équivalent
- BPJEPS ou coach sportif
- Kinésithérapeute
- Infirmière
- Sophrologue + PSE1
- Professeur de yoga + PSE1
- PSE1 (premier secours)
- BNSSA (brevet national de secourisme)

et
- Attester d'une pratique de yoga d'un an minimum.
- Si vous n'êtes pas maître nageur ou équivalent, une attestation de natation de 200mNL sans support de flottaison

4. Aménagement pour les candidats en situation de handicap
Afin de garantir l'égalité des chances, les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements rendus nécessaires, lors de la formation à visée certifiante, ou lors des épreuves d'évaluation des compétences.
Ainsi, dès l'inscription, IFCYA recueille auprès des stagiaires candidats / PSH (Personnes en Situation de Handicap), leurs éventuels besoins en adaptation et compensation, en fonction de leur situation spécifique.
Le référent handicap et le responsable de l'organisation des épreuves, mettent alors en place des aménagements raisonnables. Le cas échéant, un contact sera pris avec le référent handicap de l'employeur du candidat, de l'AGEFIPH ou tout autre acteur du champ du handicap (RHF, ADAPT, …). Afin de laisser du temps au certificateur pour mettre en place les conditions nécessaires, le candidat devra formuler sa demande et présenter un avis médical au moins 6 semaines avant les épreuves de certification.

Pour maintenir le niveau d'examen requis le contenu des épreuves n'en sera pas modifié.

5. Déroulement de l'épreuve de certification - Contenu des épreuves
La mise en place de procédures strictes de contrôle des épreuves d'évaluation permet de garantir la valeur et la crédibilité de la certification « concevoir et animer des séances de yoga aquatique ».

5a. Processus détaillé
La certification se déroule en présentiel et postérieurement à la formation.

Épreuve 1 Évaluation théorique
Le candidat répond à un QCM de 30 questions sur les fondements du yoga, du yoga aquatique, de la respiration et de la relaxation. Ce QCM est porté sur l'acquisition des connaissances théoriques sur le yoga aquatique, la physiologie et la pédagogie. Le QCM est à réponse unique avec 4 choix de réponse possible.
Un minimum de 10 points est exigé pour valider cette épreuve.

Epreuve 2 Évaluation pratique : mise en situation
Cette épreuve consiste en une mise en situation pédagogique autour du thème : « Concevoir et animer des séances de yoga aquatique » d'une durée de 20 minutes. La séance comprend un début, un milieu et une fin et le thème de la séance est tiré au sort la veille de l'évaluation par les candidats et parmi 20 thèmes différents. Le candidat anime sa session devant un groupe composé d'au moins trois personnes, parmi les autres candidats présents.
Si un seul candidat est évalué, le responsable des épreuves s'assure de la présence de volontaires convoqués spécifiquement pour cette épreuve. Un minimum de 30 points est exigé pour valider cette épreuve.

Epreuve 3 : Oral devant le jury
La durée de l'épreuve orale est de 20 minutes. L'oral porte sur une séance pratique (épreuve N°2), lors de l'oral le candidat transmet sa séance qu'il vient d'animer sur un support papier afin que le jury est un outil de comparaison pour évaluer. Le candidat dispose d'un temps d'exposé de sa séance de 10 minutes pour la justifier, exposer éventuellement la séance suivante et analyser ce cas pratique.
Les 10 minutes suivantes seront dédiées aux questions du jury sur le contenu du yoga aquatique.
Le jury est le même que celui qui évalue la production des candidats pour les épreuves 1 et 2. Le candidat soutien sa séance devant le jury, et répond aux questions du jury.
Le temps de questions / réponses, d'échanges entre le jury de certification et le candidat porte sur l'ensemble des compétences visées par la certification.
Lors de l'oral, le jury cherche des précisions sur les éléments de la séance, et s'appuie sur la technique de l'explicitation par des questionnements ouverts pour mesurer le niveau d'acquisition des compétences visées. Un minimum de 10 points est exigé pour valider cette épreuve.

6. Les compétences visées
Pour « concevoir et animer une séance de yoga aquatique", les candidats doivent valider 8 compétences spécifiques :

C1 - Concevoir des séances de yoga aquatique adaptées aux besoins, attentes et niveaux des participants, y compris en situation de handicap, en utilisant des informations recueillies pour garantir un enseignement progressif et efficace.

C2 - Réaliser des démonstrations de postures spécifiques au yoga aquatique en combinant des explications verbales, visuelles et gestuelles, afin de guider les pratiquants dans l'exécution correcte et sécurisée des mouvements.

C3 - Préparer une séance de yoga aquatique structurée et cohérente, en veillant à l'équilibre des enchaînements et à l'atteinte d'un objectif précis.

C4 - Animer une séance de yoga aquatique en ajustant le déroulement en fonction des conditions en milieu aquatique et des besoins spécifiques de chaque participant, afin de proposer une expérience personnalisée, sécurisée et adaptée à leurs capacités et objectifs.

C5 - Encadrer des publics variés dans tout type de structure (piscine publique, centre de bien-être, spa, Thalasso…) en mobilisant les techniques spécifiques du milieu aquatique et les principes fondamentaux de la natation, afin de concevoir et animer des séances ou cycles de yoga aquatique sécurisés, progressifs et adaptés aux objectifs des participants, notamment pour les personnes en situation de handicap.

C6 - Élaborer des séances individuelles ou collectives de yoga aquatique adaptées à des thématiques ou besoins spécifiques (personnes âgées, troubles musculo-squelettiques, femmes enceintes…), tout en garantissant sécurité, progression et respect des capacités de chacun.

C7 - Accompagner la femme enceinte à travers la pratique du yoga aquatique, en lui offrant un espace sécurisant, des conseils adaptés et une présence attentive pour l'aider à mieux vivre les différentes étapes de la grossesse sur les plans physique, émotionnel et relationnel.

C8 - Assurer l'encadrement sécurisé d'un groupe en yoga aquatique, en tenant compte des spécificités du milieu aquatique et des conditions de pratique.

6a. Prise en compte du champ du handicap dans l'écriture du référentiel
Illustration de la transcription des enjeux de prise en compte du handicap dans notre référentiel :

Identification du handicap	Référentiel	Aménagement	Encadrement supplémentaire
Handicaps limitant partiellement la mobilité	C5	Possibilité d'utiliser des équipements adaptés	Encadrement spécifique possible pour la réalisation des gestes techniques
Dyslexie et dysorthographie	C1 - C3	Possibilité d'utiliser un support technique spécifique	Possibilité d'utiliser une aide technique
Déficience partielle visuelle et auditive	C8	Adaptation des supports pédagogiques	Encadrement spécifique possible pour la lecture du support pédagogique
Handicaps léger troubles de l'anxiété et du stress	C8	Supports pédagogiques simplifiés et structurés	Approche bienveillante et pédagogique renforcée

7. Jury de certification

7.a. Composition du jury

Composé de 3 membres experts dans le domaine du yoga aquatique et 1 membre suppléant.

- Extérieur à l'organisme de formation
- N'ayant aucun rapport avec les candidats pour garantit l'objectivité du jury

Le jury d'examen est composé de trois membres experts : en yoga aquatique et extérieurs à l'organisme de formation.

Le jury d'expert est extérieur à l'organisme de formation, il est le garant de l'objectivité de l'évaluation et de la conformité des pratiques spécifiques au yoga aquatique.

Il garantit l'objectivité et la qualité de la certification. Composé de professionnels qualifiés, il évalue les candidats selon un référentiel précis et harmonisé lors de temps de calibration. Son rôle est d'assurer une évaluation équitable, cohérente et transparente, afin de valider les compétences réellement maîtrisées. Il contribue ainsi à la reconnaissance et à la professionnalisation du yoga aquatique.

Un membre suppléant extérieur à l'organisme de formation, formé, certifié et expérimenté sur le yoga aquatique est convoqué. En cas de défaillance d'un membre de jury, c'est le membre suppléant qui le remplace.
Le certificateur peut décider, au égard à l'effectif des candidats à la certification, de constituer deux jurys pour faciliter l'organisation des épreuves.
En ce cas, la composition est la même.

7b. Procédure d'habilitation des membres du jury
Pour chaque session de certification, le certificateur désigne un responsable de l'organisation des épreuves de certification. Il sélectionne les membres du jury extérieurs, en s'assurant de l'adéquation de leur profil avec les critères de sélection suivants :

◆ Salariés, chefs d'entreprises, travailleurs indépendants, chacun avec au moins 1 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de compétences de la certification.
◆ Être formé, certifié et expérimenté en yoga aquatique.
◆ N'avoir entretenu aucun lien professionnel ou personnel avec les candidats à la certification professionnelle, préalablement au passage de la certification. En amont de l'épreuve de certification, la liste des candidats est communiquée aux membres du jury, en leur demandant de préciser celles et ceux avec lesquels ils auraient eu l'occasion de travailler ou d'avoir des liens dans une situation de proximité. Il en aura été fait de même auprès des

candidats qui recevront la liste des membres du jury.
◆ La seule circonstance qu'un membre du jury connaisse un candidat suffit à justifier qu'il ne puisse faire partie du jury de certification.
◆ De plus, les membres du jury de certification titulaires et suppléants pour être habilités, sont formés aux épreuves de certification préalablement à l'organisation des épreuves par l'Institut Français de certification en yoga aquatique (IFCYA).

L'habilitation des membres du jury se déroule ainsi:
◆ Critères de sélection: Expérience dans l'enseignement du yoga aquatique et expert diplômé dans l'activité du yoga aquatique.
◆ Formation des membres du jury : Présentation du référentiel de compétences et des critères d'évaluation. Sensibilisation aux principes d'impartialité et d'objectivité dans l'évaluation. Simulation d'évaluation sur des cas pratiques.
◆ Délivrance de l'habilitation : Une fois la formation des membres validée, les membres du jury reçoivent une attestation d'habilitation. Cette habilitation est valable pour une durée définie de 5 ans et peut être renouvelée.
Suivi et mise à jour des compétences : tous les membres du jury habilité, participent à des sessions de mise à jour sur l'évolution des critères d'évaluation.

7c. Missions du jury de certification
Les membres du jury :
◆ Corrigent le QCM des candidats et partagent leur évaluation de la fiche détaillée des candidats.
◆ Évaluent les compétences des candidats à l'issue de la séance pratique s'appuyant sur les grilles d'évaluation élaborées à partir du référentiel de compétences.
◆ Ils participent à un oral, posent des questions sur les compétences visées dans le référentiel des compétences visées et mettent en commun leur évaluation individuelle des compétences démontrées par chaque candidat à la certification.
◆ Ils décident à l'issue des échanges nécessaires entre eux et par consensus de l'attribution de la certification « Concevoir et animer des séances de yoga aquatique ». A l'aide de la grille d'évaluation que chaque membre aura utilisée au cours de l'épreuve, le jury de certification prend sa décision et complète le procès-verbal individuel de certification de chaque candidat.

7d. Le président
Il est nommé par le responsable de l'organisation des épreuves parmi les trois membres externes du jury. En cas de désaccord pendant les délibérations et faute de consensus, c'est son avis qui prévaut. Il gère avec le responsable de l'organisation des épreuves, au cas par cas, les incidents éventuels : retard, départ anticipé, fraude.

7e.Conditions d'attribution du certificat
La certification est acquise si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 50 points sur 100, sans avoir obtenu de notes éliminatoires aux 3 épreuves (notes inférieures à10 / 30 pour le QCM, note inférieure à 30 / 50 pour la séance pratique et une note inférieur à 10/20 pour l'oral).
Une note minimum de 50 points est exigée pour obtenir la certification à « Concevoir et animer des séances de yoga aquatique ».

7f. En cas d'échec à l'évaluation finale
Lorsque le candidat obtient une note inférieure à 50 points sur 100, le candidat échoue à la certification et doit repasser la totalité des épreuves d'évaluation. Aucune validation partielle n'est possible.

7g. Précisions sur les modalités de délibération du jury
À l'issue de l'évaluation, les membres du jury délibèrent en dehors de toute autre présence. A l'aide de la grille d'évaluation utilisée au cours de la totalité des épreuves (QCM, séance pratique et oral) obtenu par le candidat, ils comparent leurs évaluations, échangent et prennent leur décision. Ils complètent ensuite le procès-verbal individuel de certification de chaque candidat. Ce procès-verbal individuel de certification est renseigné, daté et signé par les membres du jury pour chaque candidat. Il indique si le candidat a validé la certification ou pas. Le jury y mentionne sa décision.

7h. Validation de la conformité des procès-verbaux par le certificateur
A l'issue de la session de certification, le président du jury de certification doit obligatoirement remplir le procès-verbal de session de certification sur lequel figurent.
◆ L'identification du centre d'examen ou le lieu de l'examen. En cas session en distanciel, le lien de connexion apparait sur le procès verbal et l'identification du président et membres du jury et leur signature.
◆ La date de la session de certification et le lieu ainsi que le nom des membres du jury.
◆ Le nom des candidats inscrits aux épreuves, présents et absents.
◆ Les décisions prises par le jury de certification pour chacun des candidats.
◆ Les observations ou incidents constatés pendant les épreuves de certification.

◆ Les procès-verbaux individuels de certification et les grilles d'évaluation des candidats sont annexés au procès-verbal de session de certification. Ce document ne doit pas comporter de ratures qui ne soient contresignées par le président du jury.
◆ L'original du procès-verbal de session de certification et ses annexes comptant pour l'obtention de la certification « Concevoir et animer des séances de yoga aquatique», contresignés par le responsable de l'organisation des épreuves pour attester du bon déroulement matériel des épreuves, sont transmis au certificateur par le responsable de l'organisation des épreuves.
◆ Le certificateur (IFCYA) vérifie la conformité des conditions de déroulement de la session d'examen et valide les procès-verbaux et les résultats officiels.

8. Communication des résultats aux candidats
A l'issue de la session de certification, après que certificateur (IFCYA) ait validé les procès verbaux, le jury informe individuellement les candidats de sa décision. Le procès-verbal individuel indique les voies de recours ouvertes aux candidats ayant échoué. Le candidat signe le procès-verbal individuel pour indiquer qu'il a bien pris connaissance de la décision et des remarques du jury. Un exemplaire lui est remis en main propre.

9. Modalités de délivrance de la certification
Si une réponse favorable est donnée par la commission de certification au projet qui lui est soumis, la certification «Concevoir et animer des séances de yoga aquatique», le parchemin officiel de certification sera délivré aux candidats en main propre ou par courrier contre décharge, 15 jours maximum après la décision du jury. Par ailleurs le certificateur, dans le cadre de l'accrochage des données / passeport des compétences (SI CPF), transmettra les données nécessaires à la Caisse des dépôts et consignations après chaque session d'examen, sur la plateforme: https://certificateurs.moncompteformation.gouv.fr/

10. Parchemin de certification
Le parchemin / certificat est établi par l'organisme certificateur en utilisant son propre modèle. Il respecte les consignes de France Compétences en fonction des règles relatives à la rédaction des parchemins a destination des organismes certificateurs.
Les éléments figurant obligatoirement sur le certificat sont les suivants :
◆ Raison sociale et Logo de l'organisme certificateur
◆ Codes NSF de la certification
◆ Intitulé de la certification
◆ identité du bénéficiaire : Nom, prénom
◆ Signature du bénéficiaire
◆ Date de délivrance du certificat
◆ Numéro d'enregistrement du certificat
◆ Signature du responsable de l'organisme certificateur, de la personne habilitée par ce responsable et du président du jury de certification.

11. Processus de rattrapage
Les candidats n'ayant pas réussi la certification reçoivent uniquement une attestation de formation. Ils ont toutefois la possibilité de se présenter à une épreuve ultérieure dite "épreuve de rattrapage" et obligatoirement à celle organisée lors de la session de formation suivante. Dans ce cas, les épreuves et modalités restent les mêmes, et les candidats doivent à nouveau valider les 8 compétences constitutives de la certification. Un candidat absent aux épreuves et avec un justificatif valable (perturbations des transports en commun, justificatif SNCF, arrêt maladie, décès d'un proche) est autorisé à s'inscrire à la session d'examen organisée lors de la session de formation suivante.
La date et les horaires des examens de rattrapage sont communiqués au moins 15 jours à l'avance au candidat qui dispose d'un délai de 7 jours pour confirmer sa participation. Le certificateur tient à jour un registre des certifications délivrées et des candidats formés mais non certifiés.

12. Modalité de traitement des dysfonctionnements et réclamations
Les irrégularités, dysfonctionnements affectant les conditions d'organisation ou de déroulement de la session d'examen, constatés par un candidat, un membre du jury sont à signaler immédiatement au responsable de l'organisation des épreuves de certification. Celui-ci leur remettra le formulaire de réclamation et en informera le certificateur. Ces irrégularités, dysfonctionnements, seront répertoriés et traités en tant que dysfonctionnement ou réclamation et feront l'objet d'un retour écrit (en conformité avec le Référentiel National Qualité Qualiopi). Le certificateur analyse le dysfonctionnement ou la réclamation, demande toutes informations complémentaires si nécessaire, fait appel à tous avis et ou expertises qu'il juge utile et établit la version finale de la réponse à apporter au candidat ou au demandeur. La réclamation sera sans préjudice de la possibilité d'introduire concomitamment un recours gracieux ou hiérarchique. La modalité de la réponse à la réclamation se fera par courrier électronique, par courrier simple ou par courrier recommandé avec avis de réception. En cas d'irrégularités, de dysfonctionnements constatés, le certificateur peut annuler la session de certification par décision motivée et retranscrite dans le procès-verbal de la session.

13. Fraudes ou tentatives de fraudes

Les auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à la certification seront éliminés et ne seront pas autorisés à se représenter. La sanction est prononcée et notifiée par le certificateur au vu d'un rapport établi et signé par le jury ou par le responsable de l'organisation des épreuves. Ce rapport est mentionné dans le procès-verbal de la session d'examen. Les candidats convaincus de complicité de fraude ou de tentative de fraude encourent les mêmes sanctions.

14. Voies de recours

En cas, notamment de constat d'un écart entre la prise en charge d'un candidat lors du déroulé de l'épreuve et le règlement de certification définissant le déroulement de cette épreuve et/ou, d'un comportement partial d'un ou des membres du jury, en cas d'allégation de rupture d'égalité ou d'attitudes discriminantes et/ou de la contestation par un candidat sur le fonds de la décision du jury, un candidat peut mobiliser gratuitement deux types de recours :

◆ Le recours gracieux

La contestation doit être notifiée par recommandé ou par remise d'un écrit contre accusé de réception au responsable de l'organisation des épreuves de certification. Le délai maximum est de 3 jours ouvrables à partir de la consultation, de la signature du procès-verbal individuel de certification. Le responsable de l'organisation des épreuves de certification instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury d'examen. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le responsable de l'organisation des épreuves et le Président du jury d'examen réunit le même jury qui, après un entretien avec le candidat, statue et prend une décision formellement motivée. La décision sera notifiée au candidat dans les 7 jours ouvrables.

◆ Le recours auprès du certificateur

Ce recours (par lettre commandée avec accusé de réception) peut être formulé dans un délai de 1 mois, auprès du certificateur (IFCYA) afin de lui demander d'user de son pouvoir pour réunir à nouveau le jury pour réexaminer ladite décision. Le certificateur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une réponse écrite motivée notifiée au candidat. Le silence gardé du certificateur à l'issue du délai vaudra rejet tacite.

15. Le règlement général de protection des données (RGPD)

Le certificateur s'assure de la protection des données à caractère personnel des membres des jurys et des candidats, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles promulguée le 21 juin 2018 et du Règlement communautaire applicable au 25 mai 2018 (RGPD).
La politique de protection des données à caractère personnel appliquée est celle de l'IFCYA.

Les candidats et les membres du jury sont informés de :

◆ La nature des données à caractère personnel collectées
◆ La finalité des traitements de ces données
◆ Les droits dont ils disposent
◆ Les destinataires des données
◆ La durée de conservation des données.

Les informations concernant la protection des données personnelles sont accessibles à tous sur le site https://institut-certification-yoga-aquatique.fr

16. Conseil de perfectionnement

16a. Composition

L'institut Français de certification en yoga aquatique (IFCYA) a constitué un conseil de perfectionnement, qui a pour vocation la régulation interne du dispositif certifiant, dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant les dirigeants de l'organisme certificateur et des professionnels du secteur inhérent au champ de la certification. Conviés par l'IFCYA sur la base de leur expertise relative au yoga aquatique les membres de ce conseil sont des kinésithérapeutes, des sages femmes, des enseignant en yoga aquatique indépendants, des maîtres nageurs, ou d'anciens stagiaires.

16b. Champ d'action et fonctionnement du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement s'inscrit dans un processus de régulation et d'excellence opérationnelle de notre dispositif de certification. Il a pour mission d'éclairer les objectifs de la certification, de contribuer à en faire évoluer les contenus ainsi que les modalités d'évaluation et permet d'en améliorer la qualité. Le conseil de perfectionnement travaille en étroite collaboration avec la direction de Aqua yoga®, sur la base des éléments qui lui sont fournis :

◆ Synthèse de l'activité
◆ Profils des personnes formées/certifiées
◆ Dysfonctionnements relevés et signalés
◆ Éventuelles réclamations

Dans le but de garantir le respect du dispositif de certification, l'équité du traitement entre tous les candidats, l'actualisation des compétences du référentiel au gré des besoins des acteurs du marché du travail, et plus généralement garantir la qualité des modalités d'évaluation. Le conseil de perfectionnement est donc légitime à être

force de proposition, en proposant d'éventuels ajustements ou modifications. Les membres constituant le conseil de perfectionnement se réunissent au minimum une fois par an, sur invitation de la Direction de Aqua yoga® et définissent préalablement l'ordre du jour. Un compte-rendu est rédigé après chaque conseil de perfectionnement. Celui-ci fait apparaitre les sujets abordés et les décisions actées, la date et le lieu de la réunion, ainsi que la liste des membres présents. La direction de l'IFCYA est en charge du suivi des actions validées en séance.

17. Procédure d'habilitation et de suivi des partenaires habilités

Si une réponse favorable est donnée par la commission de certification au projet qui lui est soumis, il est admis que l'IFCYA aura la possibilité, selon le cadre fixé par l'instance de régulation de la certification professionnelle (Note relative à la qualité d'organisme certificateur - février 2020), d'accorder des habilitations à des organismes prestataires de formation (désignés ci-après "partenaires"), sur le seul périmètre "habilitation à former" (périmètre « habilitation à évaluer » exclu).

Organisme de formation habilité

- Aqua yoga® formation : Site internet: https://aqua-yoga.fr - contact: dominique@aqua-yoga.fr - Tél: 06.14.63.01.06

17a. Procédure de mise en oeuvre

- Un entretien de qualification des organismes candidats, afin de recueillir et d'analyser de leur parcours pédagogique possiblement adossable à la certification "Concevoir et animer des séances de yoga aquatique".
- Vérification de la qualification de leur équipe pédagogique (formateurs), sur le yoga aquatique.
- Vérification de leurs modalités d'information des candidats.
- Vérification de leurs moyens matériels, pédagogiques, humains, techniques nécessaires à l'acquisition par les candidats des compétences visées par la certification.
- Vérification de leurs procédures prévues au regard de l'accueil des personnes en situation de handicap.
- Vérification de leurs procédures pour respect du RGPD.
- Vérification de leurs procédures, au regard des réclamations.
- Si congruence avec les attendus et les exigences de l'organisme certificateur / IFCYA avérée = signature d'une convention d'habilitation, et recueil de pièces administratives et qualité (Kbis, NDA, QUALIOPI, …).
- Formation interne sur le cadre légal, fixé par l'instance de régulation (France Compétences), et la Caisse des Dépôts et Consignation.
- Modalités de contrôle des partenaires habilités : Des contrôles seront effectués en amont ou pendant les parcours de formation, avec au moins un contrôle annuel par sélection aléatoire (soit lors d'une visite non annoncée, soit sur place, soit en distanciel).
- Des questionnaires seront également envoyés aux candidats formés, à une fréquence fixée par l'IFCYA, pour permettre notamment à celui-ci de vérifier que les candidats ont bien été informés par l'organisme partenaire des diverses clauses relatives à l'organisation des épreuves et de vérifier que le profil des candidats correspondent bien au public cible de la certification.

Institut Français de Certification en Yoga Aquatique
dominique@institut-certification-yoga-aquatique.fr
06.14.63.01.06